

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Toronto Real Estate Board*, 2011 Trib. conc. 16

N° de dossier : CT-2011-003

N° de document du greffe : 436

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande du commissaire de la concurrence fondée sur l’article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE de certaines règles, politiques et ententes relatives à la prestation de services de courtage immobilier résidentiel du système interagences du Toronto Real Estate Board.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Le Toronto Real Estate Board
(défendeur)



Décision rendue sur dossier

Juge président : M^{me} la juge Simpson (présidente)

Date de l’ordonnance: le 4 octobre 2011

Ordonnance signée par : M^{me} la juge Sandra J. Simpson

ORDONNANCE PROROGANT LE DÉLAI IMPARTI À REALTYSELLERS POUR SIGNIFIER ET DÉPOSER UNE RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DU COMMISSAIRE À SA REQUÊTE EN AUTORISATION D’INTERVENIR

[1] **APRÈS AVOIR** été avisé que Realty Sellers Real Estate Inc (« RS ») avait retenu les services d'un nouvel avocat;

[2] **ET APRÈS AVOIR** examiné la lettre du 4 octobre 2011 des avocats du commissaire de la concurrence;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[3] RS peut signifier et déposer une réplique à la réponse du commissaire à sa requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 14 octobre 2011.

FAIT à Ottawa, ce 4^e jour d'octobre 2011.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

Traduction certifiée conforme
Linda Brisebois, LL.B.

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John F. Rook
Andrew D. Little
Roger Nassrallah

Pour le défendeur :

Le Toronto Real Estate Board

Donald S. Affleck
Renai E. Williams
Michael Binetti

Pour l'intervenante proposée :

Realtysellers Real Estate Inc.

Chris Hersh